

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE
NORTHWEST TERRITORIES
9TH ASSEMBLY, 2ND SESSION**

TABLED DOCUMENT NO. 1-80(1)

TABLED ON FEBRUARY 4, 1980

Date: Orig. 28/06/78	No: D/D-41
Subject: PRINCIPLE AND PROCEDURES OF GEOGRAPHICAL NAMING	Objet: PRINCIPES ET DIRECTIVES DE LA NOMENCLATURE GEOGRAPHIQUE

Tabled on Feb. 4, 1980

T. D. # 1-80(1)

Date: Orig. 28/06/78		No: D/D-41	
Subject: PRINCIPLE AND PROCEDURES OF GEOGRAPHICAL NAMING		Objet: PRINCIPES ET DIRECTIVES DE LA NOMENCLATURE GEOGRAPHIQUE	
Related Directives:		Directives connexes:	
<p>1. <u>RESPONSIBILITIES AND FUNCTIONS</u></p> <p>1. It is the responsibility of the Department of Indian Affairs and Northern Development to deal with all questions of geographical nomenclature affecting the Yukon Territory, the Northwest Territories, Indian Reserves and Federal Land administered by Parks Canada.</p> <p>2. The Department works closely with and supports the principles of the Canadian Permanent Committee on Geographical Names which body was established by Order-in-Council as the Geographic Board of Canada in 1897. It became the Canadian Board on Geographical Names in 1948 and was given its present title in 1961. The Committee deals with all questions of geographical nomenclature affecting Canada and its membership is composed of representatives from federal departments concerned with mapping, archives, defence, translation, territorial administration, Indian Reserves and National Parks and a representative appointed by each province of Canada.</p> <p>The Committee meets once every calendar year. It is provided with a Secretariat by the Surveys and Mapping Branch of the Department of Energy, Mines and Resources in its Toponymy Division.</p> <p>The Committee, through its Provincial and Federal members, seeks to maintain uniform standards, and adherence to specific principles and procedures in</p>		<p>1. <u>RESPONSABILITES ET FONCTIONS</u></p> <p>1. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de s'occuper de toutes les questions concernant les noms géographiques dans le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, les réserves indiennes et les terres fédérales administrées par Parcs Canada.</p> <p>2. Le Ministère travaille en étroite collaboration avec le Comité permanent canadien des noms géographiques et en soutient les principes. Cet organisme, établi par un décret du conseil en 1897, était connu à l'époque sous le titre de Commission de géographie du Canada qui devint la Commission canadienne des noms géographiques en 1948. La Commission a été réorganisée en 1961 sous le nom de Comité permanent canadien des noms géographiques, qui est son titre actuel. Le Comité étudie toutes les questions touchant la nomenclature des lieux géographiques du Canada et il est composé de représentants de divers ministères fédéraux qui s'occupent de cartographie, d'archives, de la défense, de la traduction, de l'administration territoriale, des réserves indiennes et des parcs nationaux et d'un représentant désigné de chaque province canadienne.</p> <p>Le Comité se réunit une fois au cours de l'année civile. La Direction des levés et de la cartographie du ministère de l'Energie, des Mines et des Ressources (Division de la toponymie) lui fournit un secrétariat.</p> <p>Par l'entremise de ses représentants du gouvernement fédéral et des provinces, le Comité veille à maintenir des normes uniformes et à suivre les directives et les</p>	
File: A-1385-0 Dossier:		Page: 1/12	
		LEGISLATION VEUILLEZ VOUS ENQUERIR	

Date: Orig. 28/06/78

No: D/D-41

1.2. (cont'd)

1.2. (suite)

naming Canada's physical and cultural features. Names within the provinces become decisions of the Committee as decided by the respective provinces. However, on Indian Reserves and Federal Land administered by Parks Canada in addition to both the Yukon and Northwest Territories, names become decisions of the Committee as determined by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

principes établis pour la nomenclature des éléments géographiques et culturels du Canada. Les noms qu'on adopte dans les provinces sont décidés d'abord par la province puis par le Comité. Toutefois, pour les réserves indiennes et les terres fédérales administrées par Parcs Canada comme pour le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, le Comité décide des noms géographiques sur l'avis du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui les a déterminés au préalable.

3. An officer of the Department is appointed by the Minister to be his representative on the Canadian Permanent Committee on Geographical Names. The Minister's representative is responsible for the management of the Departmental Toponymic Unit which is a part of the ACND Secretariat Division of the Northern Affairs Program. He also participates in the work of advisory committees and sub-committees of the CPCGN as may be requested from time to time.

3. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien désigne un de ses agents pour le représenter au Comité permanent canadien des noms géographiques (CPCNG). Ce représentant du ministre est chargé d'administrer la Section de recherche toponymique qui fait partie de la division du secrétariat du CCMVN du Programme des affaires du Nord. Il participe aussi, de temps à autre, selon les besoins, aux travaux du comité consultatif et des sous-comités du CPCNG.

4. Primary functions of the Departmental Toponymic Unit are to collect, research, process and disseminate geographical name information; to consult, advise and make recommendations to the governments of the Yukon and Northwest Territories, Parks Canada Program and Indian and Inuit Affairs Program who have or require that information; to furnish geographical name data to the general public, and all agencies, organizations, companies, commissions, etc., both governmental and private, as required.

4. Les fonctions essentielles de la Section de recherche toponymique du Ministère consistent à réunir, rechercher, établir et disséminer les données concernant les noms de lieux; donner des conseils et des avis et faire des propositions aux administrations du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, au Programme de Parcs Canada et au Programme des Affaires indiennes et inuit qui détiennent ou doivent obtenir ces renseignements; de fournir, au besoin, des données concernant les noms géographiques au grand public et aux organismes, organisations, sociétés, commissions gouvernementales et privées.

Date: Orig. 28/06/78

No: D/D-41

2. GUIDING PRINCIPLES

1. Names in Public Use. In recommending or approving geographical names, first priority is given to names with established public use. This principle takes precedence unless there are impelling reasons to the contrary.

2. Historical Names. Historical names are one of a number of preferred sources for identifying previously unnamed features.

Where no current name is known to exist for a feature for which a name is required but for which an historical name is known, restoration of the historical name will be given serious consideration.

3. Descriptive Names. Descriptive names are another preferred source for identifying previously unnamed features. Care must be taken; however, in the application of this class of name. The description of the feature should be recognizable to the general public as well as to the proposer of such a name.

In instances where a name is required for a feature for which neither current nor historical name exists or where the existing name is considered unsuitable, consideration is given to the adoption of a name uniquely descriptive of the feature itself.

4. Indian and Inuit Names. In addition to historical names and descriptive names previously mentioned under Articles 2 and 3, names from Indian and Inuit languages are highly recommended as sources in approving names for previously unnamed features. Indian and Inuit names are transcribed in accordance with a standardized system of notation and spelling

2. PRINCIPES DIRECTEURS

1. Noms d'usage public. Lorsqu'on recommande ou qu'on approuve des noms géographiques, on donne la grande priorité aux noms consacrés par l'usage. C'est ce principe qui a la préséance à moins qu'il n'y ait des raisons impératives de ne pas le suivre.

2. Noms historiques. Pour identifier des éléments qui n'ont pas encore d'appellation, on utilisera de préférence des noms historiques.

Lorsqu'un élément à identifier n'a pas de nom consacré par l'usage mais qu'il existe un nom historique, on envisage toujours d'abord de remettre ce nom historique en usage.

3. Noms descriptifs. On donne également la préférence à des noms descriptifs lorsqu'on veut identifier un élément qui n'a pas encore d'appellation. Il convient toutefois d'être prudent en appliquant ce principe car le nom descriptif de l'élément géographique en question doit avoir une signification pour le public comme pour celui qui le propose.

Dans les cas où il faut trouver un nom pour définir un élément qui n'a pas encore de nom usuel ou de nom historique ou si le nom actuel était considéré inapproprié, on envisagera l'adoption d'un nom qui décrira l'élément proprement dit de façon distincte.

4. Noms indiens et inuit. Outre les noms historiques et descriptifs mentionnés précédemment aux articles 2 et 3, on recommande fortement l'adoption de noms indiens et inuit pour les éléments qui n'ont pas encore d'appellation définie. La transposition des noms indiens et inuit se fait selon le système normalisé de transcription et d'orthographe consacré

Date: Orig. 28/06/78

No: D/D-41

2.4. (cont'd)

recognized by the Department. Established names, unapproved and not suitable for use on maps are recorded for historical purposes by the Departmental Toponymic Unit (see "Unacceptable Names" 15.b.).

5. Personal Names. Personal names should be used only if it is in the public interest to honour a person by applying the name to a geographical feature. Names should be derived from persons who have made a significant contribution to the cultural legacy or development of the area, feature or place in question. The application of a personal name during the lifetime of the person concerned should only be made in exceptional circumstances. Ownership of land should never in itself be grounds for the application of the owner's or donor's name to a geographical feature.

6. Names for Artificial Features. Names of roads, bridges, dams, public airports and other cultural geographical features are considered for approval.

7. Names Established by Statutory Authority. The names of municipalities, territorial divisions, reserves, parks, historic sites, game preserves and other legal entities as created by, or as a result of legislation by the appropriate government, are accepted.

8. Names Given by Other Agencies. Resource development companies, major utilities, transportation and communications companies should seek the advice

2.4. (suite)

par le Ministère. La Section de recherche toponymique du Ministère garde dans un registre, à des fins historiques, tous les noms établis qui ne sont pas approuvés et ne conviennent pas sur des cartes géographiques (voir 15.b. "noms inacceptables").

5. Noms de personnes. Il ne faut utiliser des noms de personnes que s'il est dans l'intérêt public de rendre hommage à une personne en attribuant son nom à un élément géographique. Les anthroponymes doivent être dérivés de noms de personnes qui ont apporté une contribution importante au patrimoine culturel ou au développement de la région, de l'élément ou du lieu en question. Un anthroponyme ne peut être utilisé du vivant de la personne en cause que dans des circonstances exceptionnelles. En outre, lorsqu'on attribue un anthroponyme à un élément géographique, il ne faut pas que ce soit uniquement parce que cette personne est le propriétaire ou le donateur des terres en question.

6. Noms d'éléments géographiques artificiels. Les noms de routes, de ponts, de barrages, d'aéroports publics et d'autres éléments géographiques de caractère culturel sont pris en considération pour les approbations de noms.

7. Noms établis par autorité statutaire. Le Comité accepte les noms de municipalités, de divisions territoriales, de réserves, de parcs, de sites historiques, de réserves de gibier et d'autres entités juridiques qui ont été créés ou établis en vertu d'une Loi par le gouvernement approprié.

8. Noms attribués par d'autres organismes. Les sociétés qui s'occupent de l'exploitation de ressources, de services publics, de transport et de communications doivent

File: A-1385-0
Dossier:

Page: 4/12

Date: Orig. 25/06/78

No: D/D-41

2.8. (cont'd)

and the endorsement of the Department concerning the use of geographical names connected with their operations.

9. Preservation of Names. Established names that have proved acceptable and satisfactory should not be changed or altered.

10. Uniformity for Single Entities
Names applying to various service facilities (e.g. post offices, stations) should conform with the names of the communities which they serve. Names proposed for features should embrace the complete entity to which the name applies in order to avoid approval in future of different names for sections of the same entity. It is not necessary, however, to extend the names of streams to the uppermost headwaters if large lakes intervene.

11. Duplication of Names. Where established duplicated names and names similar in sound or spelling tend to cause confusion, the Department will seek local assistance to achieve distinctions among them. Duplication of new names to the extent that it may result in confusion should be avoided.

12. Qualifying Terminology. Qualifying words may be used in an area to distinguish between two or more features with identical names. Such words may be derived from other local features or may be terms such as "upper", "new", "west branch", "big", etc. Where new names are being applied, however, they should be distinctive, to avoid the necessity for qualifying terms.

2.8. (suite)

demander l'avis et l'approbation du Ministère en ce qui concerne l'utilisation des noms géographiques qui se rapportent à leur exploitation.

9. Préservation des noms. Les noms établis qui sont considérés acceptables et satisfaisants ne doivent pas être changés ni modifiés.

10. Uniformité pour les entités distinctes.
Les noms donnés à des installations de services (notamment des bureaux de poste ou des gares) doivent être conformes aux noms de la collectivité qu'elles desservent. Le nom qu'on proposera pour l'élément géographique devrait comprendre toute l'entité à laquelle il s'applique, de façon à ne pas devoir demander ultérieurement l'approbation d'autres noms qui s'appliqueraient à des sections de la même entité. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'étendre les noms des cours d'eau jusqu'aux sources lorsqu'ils sont coupés de grands lacs.

11. Double emploi des noms. Lorsque certains noms établis à double emploi ou des noms de consonance ou d'orthographe semblable portent à confusion, le Ministère doit demander l'aide de la région visée pour établir une distinction entre eux. Dans la mesure où le double emploi de nouveaux noms prête à confusion, il faut l'éviter.

12. Termes qualificatifs. On peut utiliser des adjectifs qualificatifs dans une région pour faire une distinction entre deux ou plusieurs éléments qui ont des noms identiques. Ces termes peuvent être dérivés d'autres éléments locaux ou être des qualificatifs comme "Haut", "Nouveau", "Ouest", "grand", etc. Toutefois, lorsqu'on doit établir de nouveaux noms, on choisira des noms distinctifs pour éviter l'usage des qualificatifs susmentionnés.

Date: Orig. 28/06/78

No: D/D-41

2.13. (cont'd)

13. Generic Terminology. When a geographical name includes both a specific and a generic element, the generic term must be appropriate to the nature of the feature. Its position shall be dictated by euphony and usage (e.g. Big Kalzas Lake, not Lake Big Kalzas; Five Finger Lake, not Lake Five Finger). The generic term shall be recorded in the language having priority of local usage or origin, although publishers may choose the relative term in the language of their maps and publications.

14. Language and Orthography. Words of common origin for associated features should be uniform in spelling (e.g. Redstone, Red Stone; Omingmak, Umingmaktuk). The adoption of both English and French forms for the specific part of a name should be avoided, although they may be accepted where sanctioned by established usage. The spelling and accenting of names should agree with the rules of the language in which they are written. Hyphenation and the genitive apostrophe should be approved only when they are well established and in current usage. Names of Indian and Inuit origin are recorded according to a recognized Romanized orthography or according to the considered opinion of linguistic authorities recognized by the Department.

15. Form and Character of Names.

- a. Name Integrity. The unique or local character of an established geographical name shall be respected. Any name alteration or deletion not recommended locally is discouraged and opposed in principle.

2.13. (suite)

13. Termes génériques. Lorsqu'un nom géographique comprend un élément spécifique et un élément générique, le terme générique doit indiquer la nature de l'élément géographique. Sa place sera dictée par les règles de l'euphonie et de l'usage (par ex. Big Kalzas Lake, non Lake Big Kalzas; Five Finger Lake et non Lake Five Finger). Le terme générique doit être enregistré dans la langue qui a la priorité d'usage ou d'origine dans la région, bien que les maisons d'édition puissent utiliser la désignation appropriée correspondante dans la langue employée sur leurs cartes ou dans leurs publications.

14. Langue et orthographe. Les noms de même origine qui désignent des éléments géographiques associés doivent être orthographiés de la même manière (par ex. Redstone, Red Stone; Omingmak, Umingmaktuk). L'adoption des formes française et anglaise d'une partie spécifique d'un toponyme est à éviter, à moins que l'usage n'ait accrédité les deux formes. L'orthographe et l'accentuation des noms doit se conformer aux règles de la langue dans laquelle ils sont écrits. Le trait d'union et l'apostrophe indiquant le génitif en anglais ne seront approuvés par le Comité que si leur usage est bien établi. Les noms indiens et inuit doivent être enregistrés dans une orthographe romaine reconnue ou d'après les conclusions des experts en linguistique reconnus par le Ministère.

15. Forme et caractère des noms.

- a. Intégrité des toponymes. Il faut respecter le caractère unique ou régional d'un toponyme établi. On ne préconise pas les modifications ou les suppressions d'un nom qui ne seraient pas recommandées au niveau régional et le Comité s'y oppose en principe.

Date: Orig. 28/06/78

No: D/D-41

2.15. (cont'd)

2.15. (suite)

b. Unacceptable Names. Names to be avoided are:

(1) unnatural and incongruous combinations of words, including combinations of words of different languages and fusions of Christian and surname elements;

(2) cumbersome and unpronounceable names;

(3) corrupted or modified names;

(4) obscene or blasphemous names;

(5) discriminatory or derogatory names from the point of view of race, sex, colour, creed, political affiliation or other social factors;

(6) names that can be construed as advertising a particular commercial or industrial product or enterprise;

(7) names that are meaningful only to a limited number of specialists; and

(8) names that would be considered out of place, linguistically or culturally, in the area concerned.

16. Names in National Parks. Because of the unique character of many National Parks, and in line with Departmental policy which seeks to maintain their natural state, new name proposals are very stringently screened and under normal circumstances are not approved.

b. Noms inacceptables. On doit éviter:

(1) les combinaisons de mots guindées et incongrues, y compris les combinaisons de mots de différentes langues et les fusions de noms de famille et de prénoms;

(2) les noms trop longs et imprononçables;

(3) les noms corrompus ou modifiés;

(4) les noms obscènes ou blasphématoires;

(5) les noms de nature discriminatoire ou dérogatoire sur le plan des races, sexes, couleurs, de la croyance, de l'affiliation politique ou d'autres facteurs sociaux;

(6) les noms qui peuvent être interprétés, comme une réclame d'un produit ou d'une entreprise commerciale particulière;

(7) les noms qui n'ont de signification que pour un groupe restreint de spécialistes; et

(8) les noms qui seraient considérés hors de contexte sur le plan linguistique ou culturel, dans la région en cause.

16. Toponymes dans les parcs nationaux. Etant donné le caractère unique d'un grand nombre de parcs nationaux et pour se conformer à la politique du Ministère qui veut, autant que possible, les maintenir dans leur état naturel, le Comité examine très attentivement toutes les

Date: Orig. 28/06/78

No: D/D-41

1.16. (cont'd)

unless the following additional criteria are met:

- a. The naming of a feature must be required for operational purposes.
- b. Names chosen must be attractive, in concert with the area and, if possible, should have an historic, socio-cultural, or natural history connotation which can be used in the interpretation of the area.
- c. Commemorative names are only considered for events or deceased persons of outstanding significance to the National Parks, that have not been honoured elsewhere.

3. PROCEDURES

1. Proposals. Consideration is given to name suggestions from all sources. Such names should conform to Departmental guidelines and be for specific geographical features. Individuals or organizations contemplating the publication of geographical names should submit proposals well in advance of publication dates. The consideration of new names may require considerable time, particularly when local investigation is required. The publication of unauthorized names will not necessarily result in official recognition.

2.16. (suite)

nouvelles propositions de noms de parcs et, en circonstances normales, il ne les approuve que si l'on s'est conformé aux critères suivants:

- a. L'élément géographique doit être nommé pour des raisons d'exploitation.
- b. Les noms que l'on aura choisis doivent être plaisants, faire cadre avec la région et, si possible, avoir une signification au point de vue historique, socio-culturel ou des sciences naturelles cadrant avec l'interprétation de la région.
- c. Le Comité ne prendra les noms commémoratifs en considération que s'ils évoquent des événements passés ou le souvenir de personnes décédées qui ont une signification particulière pour les parcs nationaux du Canada et auxquels on n'a pas encore rendu hommage dans d'autres lieux.

3. MARCHE A SUIVRE

1. Propositions. Le Comité prendra en considération les propositions de toutes provenances. Toutefois, les noms proposés doivent être conformes aux règles imposées par le Ministère et s'appliquer à des éléments géographiques déterminés. Les personnes ou les organisations qui envisageraient de publier des noms géographiques doivent soumettre leurs propositions bien à l'avance de la date de publication. L'étude des nouveaux noms géographiques demande du temps, spécialement lorsqu'il faut faire des enquêtes sur place. La publication de noms qui n'ont pas été autorisés n'entraînerait pas nécessairement leur approbation ultérieure.

File: A-1385-0
Dossier:

Page: 8/12

Date: Orig. 28/06/78

No: D/D-41

3.1. (cont'd)

The following information accompanied by adequate documentation will facilitate prompt decisions:

- a. location by latitude and longitude, specifying map consulted;
- b. identification on a map indicating precise extent by outlining, colouring, or giving description relative to other features (do not use arrows);
- c. photographs or sketches;
- d. reason for proposals;
- e. origin; and
- f. evidence that features are unnamed.

2. Name Changes. Reliable, preferably documented information concerning corrections in the use, spelling or application of toponyms on maps and charts and in other publications is welcomed by the Department.

3. Departmental Communications.

- a. Yukon and Northwest Territories. Decisions on names for geographical features in the Territories are rendered only after full consultation takes place with the Government of the Territory

3.1. (suite)

Les décisions seront prises plus rapidement si l'on fournit les renseignements indiqués ci-après avec une bonne documentation:

- a. l'emplacement du lieu en degrés de latitude et de longitude, d'après une carte géographique appropriée;
- b. l'identification du lieu sur une carte délimitant l'emplacement précis en lignes ou en couleur ou en décrivant le lieu par rapport à d'autres éléments géographiques (on demande de ne pas utiliser de flèches);
- c. des photographies ou des croquis;
- d. les motifs de la proposition;
- e. l'origine;
- f. des preuves que l'élément géographique n'a pas encore d'appellation.

2. Modifications apportées aux toponymes. Le Ministère recevra volontiers tous les renseignements sûrs, de préférence avec des documents à l'appui concernant les corrections d'usage, d'orthographe ou d'application qu'il faudrait apporter à des toponymes sur les cartes et dans d'autres publications ministérielles.

3. Communications ministérielles.

- a. Yukon et Territoires du Nord-Ouest. Les décisions concernant les noms des éléments géographiques dans les Territoires ne sont prises qu'après consultation avec le gouvernement du Territoire dans

Date: Orig. 28/06/78

No: D/D-41

3.3.a. (cont'd)

in which the feature is located. In the Northwest Territories communications are co-ordinated through the Secretary of the Northwest Territories Heritage Council, Department of Natural and Cultural Affairs, Yellowknife. For the Yukon Territory communications are directed to Mr. G.A. McIntyre, 50 Liard Street, Whitehorse.

- b. National Parks. Decisions on geographical names in National parks are rendered only after full consultation takes place with the provincial member of the CPCGN representing the province in which the park is situated.

All questions of geographical nomenclature in National Parks submitted by Parks Canada Regions are channelled through the National Parks Branch to the Minister's representative on the CPCGN (Departmental Liaison Officer) who refers it to the Province or Territory in which the park is situated, and finally to the CPCGN Secretariat for inclusion in their records after approval or rejection by the Minister. Submissions from the CPCGN Secretariat or the general public are sent to the Minister's representative on the CPCGN, then to the National Parks Branch at Headquarters for referral to the Regions and Parks.

3.3.a. (suite)

lequel l'élément géographique est situé. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la coordination de ces communications est effectuée par l'entremise du Secrétaire du Conseil du patrimoine des Territoires du Nord-Ouest, Département des Affaires naturelles et culturelles, Yellowknife. Pour le Territoire du Yukon, on doit adresser les communications à M. G.A. McIntyre, 50 rue Liard, Whitehorse.

- b. Parcs nationaux. Les décisions concernant les noms géographiques dans les parcs nationaux ne sont rendues qu'à la fin du processus de consultation avec le membre du CPCNG qui représente la province dans laquelle le parc est situé.

Toutes les questions de nomenclature géographique dans les parcs nationaux que soumettent les bureaux régionaux de Parcs Canada sont acheminées par la Direction des parcs nationaux au représentant du Ministre au CPCNG (agent de liaison du Ministère) qui les transmet à la province ou au Territoire dans lequel le parc est situé; elles sont renvoyées ensuite au Secrétariat du CPCNG où elles sont classées dans les dossiers après leur approbation ou un refus par le Ministre. Les soumissions provenant du Secrétariat du CPCNG ou du public sont envoyées au représentant du Ministre au CPCNG, puis au bureau central de la Direction des parcs nationaux qui doit les acheminer aux Régions et aux Parcs.

Date: Orig. 28/06/78

No. D/D-41

3.3, (cont'd)

3.3. (suite)

- c. Indian Reserves. Decisions on geographical names on Indian Reserves are rendered only after full consultation takes place with the provincial member of the CPCGN representing the province in which the reserve is situated.

All questions of geographical nomenclature on Indian Reserves submitted by Indian and Inuit Affairs field staff must have Band Council input before being channelled through their regional offices to the Administrative Services Division at Headquarters, to the Minister's representative on the CPCGN (Departmental Toponymic Liaison Officer) who refers it to the province in which the reserve is situated, and finally to the CPCGN Secretariat for inclusion in their records after approval or rejection by the Minister.

Submissions from the CPCGN Secretariat or the general public are sent to the Minister's representative on the CPCGN, then to the Administrative Services Division at Headquarters for furtherance to the field where Band Council input must be obtained before program recommendations are made.

- c. Réserves indiennes. Les décisions concernant les noms géographiques dans les réserves indiennes ne sont rendues qu'après les consultations d'usage avec le membre provincial du CPCNG qui représente la province dans laquelle la réserve est située.

Toutes les questions de nomenclature géographique dans les réserves indiennes soumises par le personnel extérieur des Affaires indiennes et inuit doivent être documentées et examinées au niveau du conseil de bande avant d'être acheminées par l'entremise de leur bureau régional à la Division des services administratifs de l'Administration centrale, au représentant du Ministre au CPCNG (Agent ministériel de liaison en toponymie) qui les transmet à la province dans laquelle la réserve est située et enfin au Secrétariat du CPCNG. Là, elles sont classées dans les dossiers après leur approbation ou leur refus par le Ministre.

Les soumissions présentées par le Secrétariat du CPCNG ou par le grand public sont envoyées au représentant du Ministre au CPCNG, puis à la Division des services administratifs de l'Administration centrale pour acheminement à l'extérieur où elles doivent être documentées et étudiées au niveau du conseil de bande avant que l'on puisse faire des recommandations au Programme.

Date: Orig. 28/06/78

No: D/D-41

(cont'd)

3. (suite)

4. General Inquiries. General inquiries about the Canadian Permanent Committee on Geographical Names and its policies and publications may be submitted to the:

Executive Secretary,
Geographical Names,
12th Floor, 580 Booth Street,
Ottawa, Ontario K1A 0E4
Telephone: 613-992-3405

Inquiries concerning names of specific features in the territories, national parks and Indian reserves, suggestions for new names, corrections, and proposals for name changes with the exception of those made on behalf of the Parks Canada and Indian and Inuit Affairs Programs of the Department of Indian Affairs and Northern Development may be directed to:

Toponymic Liaison Officer,
Indian Affairs and Northern
Development,
9th Floor,
Les Terrasses de la Chaudière,
Ottawa, Ontario K1A 0H4
Telephone: 819-997-0202

Deputy Minister,

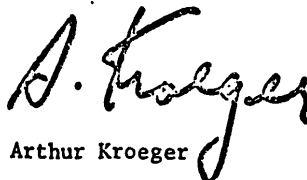
4. Demandes de renseignements généraux. Les demandes de renseignements généraux au sujet du Comité permanent canadien des noms géographiques, ses politiques et ses publications doivent être envoyées à l'adresse suivante:

Secrétaire général
Noms géographiques
12e étage, 580 rue Booth
Ottawa (Ontario) K1A 0E4
Téléphone: 613-992-3405

Par ailleurs, toute demande concernant les noms d'éléments géographiques spécifiques dans les Territoires, les parcs nationaux et les réserves indiennes, les suggestions de nouveaux noms, les propositions de corrections ou de changements excepté celles qui sont présentées au nom de Parcs Canada et du Programme des affaires indiennes et inuit du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien doivent être adressées à:

L'agent de liaison en toponymie
Ministère des Affaires indiennes et
du Nord canadien
9e étage
Les Terrasses de la Chaudière
Ottawa (Ontario) K1A 0H4
Téléphone: 819-997-0202

Le Sous-ministre,


Arthur Kroeger